

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 41.24

BP/MK

85.7

Le

Fait le 12/8/85  
021818  
1 photo pour DESS  
COTISE

Le préfet  
du département de la Loire

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur



VU le Code Minier, notamment son article 106,

VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret 80-331 du 7 mai 1980, portant règlement général des industries extractives,

VU la demande en date du 5 avril 1985, par laquelle l'entreprise LAROCHE S.A. sollicite une autorisation d'exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de RENAISON, lieu dit "Bordet",

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages émis au cours de sa séance du 23 juillet 1985,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - L'entreprise LAROCHE S.A., dont le siège social se trouve rue Maréchal Foch à RIORGES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de granites, microgranites et de rhyolite sur le territoire de la commune de RENAISON, au lieu dit "Bordet" sur les parcelles section B. n° 5,6,7 et parties de parcelles section B. n° 2,4,8,340,344,345 et 378, d'une superficie de 48 436 m<sup>2</sup> dans les limites indiquées au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation (dont copie annexée au présent arrêté) et reprises sur le plan prévu à l'article 3, ci-dessous.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est délivrée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée de 30 ans, la production annuelle moyenne sera de 50 000 T et pourra atteindre 100 000 T.

La superficie exploitable est d'environ 37 700 M<sup>2</sup>.

Cette autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est délivrée sous réserve de l'obtention de l'autorisation de défrichement nécessaire pour laquelle une demande a été déposée.

...../...

ARTICLE 3 - Plan d'exploitation -

La limite de l'exploitation visée par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant et après exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région RHONE ALPES, dès son établissement.

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée.
- les parties décapées et en cours d'exploitation
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès etc...
- les parties remises en état
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs clôture, cours d'eau etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation, s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

.../...

ARTICLE 5 : Condition particulière d'exploitation .

5.1 En préalable à l'abattage de matériaux le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

Il devra indiquer au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche le nom des entreprises extérieures intervenant sur la carrière (forage, minage...)

Des consignes de sécurité seront déposées, en vue d'approbation auprès du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, avant tout début d'exploitation.

5.2 Avant tout début d'exploitation un merlon sera réalisé en bord du CD n°9 et planté d'arbres, ainsi que décrit dans la notice d'impact contenue dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitation se fera conformément au phasage prévu dans la notice d'impact. Le passage de la phase n, à la phase n + 1 est conditionné à la remise en état de la phase n.

La hauteur des fronts et leur inclinaison seront conformes à la description donnée dans la notice d'impact et notamment cette hauteur ne pourra pas excéder 15 m et la largeur des banquettes laissée entre chaque front ne sera pas inférieure à 5 m.

La terre végétale décapée en préalable à l'exploitation sera stockée en merlons dont la hauteur n'excédera pas 2,50 m.

5.3 Limites d'exploitation -

a) Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé. Cette bande de 10 m de large figurera sur le plan dont il est fait état à l'article 3.

b) L'exploitation sera limitée en profondeur à la cote +485m NGF

5.4 Garantie de la sécurité publique -

a) L'accès par le CD n°9 sera aménagé en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

b) Une signalisation particulière sera mise en place sur le CD n°9 en accord avec la Direction Départementale de l'Équipement

c) Aucune manoeuvre d'engins ne sera effectuée sur le CD n°9

d) Toutes les mesures devront être prises pour éviter les projections de matériaux sur le C.D.n°9

e) L'ensemble de la zone en exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace. Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur cette clôture.

#### 5.5 Préservation des ressources en eau -

- a) Il sera procédé au dimensionnement et à la mise en place d'un bassin de décantation en partie basse du carreau, comme indiqué dans la notice d'impact.
- b) Les eaux pluviales transitant par le site devront subir une décantation avant rejet dans le caniveau du CD n°9 ainsi qu'indiqué dans la notice d'impact.

Toutes dispositions seront prises afin de respecter une concentration maximale en M.E.S. de 30 mg/l et notamment le bassin de décantation sera nettoyé et entretenu autant que nécessaire.

- c) Les stockages de carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de recueillir la totalité des quantités stockées.
- d) Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien des véhicules et engins s'il venait à y avoir de tels entretiens.

Les eaux en provenance de cette aire seront deshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usagées seront récupérées par un ramasseur agréé. Elles ne seront en aucun cas incinérées.

- e) Toute décharge de déchets est interdite sur le site de la carrière.

#### 5.6 Lutte contre le bruit -

- a) L'exploitation sera conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage et notamment les explosifs seront utilisés suivant les règles de l'art.
- b) Les véhicules et engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

#### 5.7 Lutte contre les poussières -

- a) Les véhicules et engins de chantier seront lavés en tant que de besoin.
- b) Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin. Si cela s'avérait nécessaire, elles recevront un tapis d'enrobés.
- c) Dans le cas d'une gêne pour le voisinage, une étude d'empoussièremment de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, Commissaire de la République du département de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

### 5.8 Explosifs - Vibrations -

a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, l'exploitant respectera les charges unitaires maximales, fonction de la distance, indiquées dans la notice d'impact contenue dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve de la méthode d'abatage dont il est fait état à l'alinéa d) ci-dessous.

c) Lors du premier tir, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû au tir pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.

d) Suite à ces mesures l'organisme définira une méthode d'abatage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitants (modalités de tir, définition de la charge unitaire etc...)

e) Les résultats des mesures et les modalités retenues dont il est fait état aux alinéas c) et d) ci-dessus, seront transmis au Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire.

f) La périodicité et les dates de tirs seront fixées en accord avec la municipalité de RENAISSON. Les riverains en seront systématiquement avertis.

### Article 6 - Remise en état -

a) La remise en état sera conduite conformément à la notice d'impact comprise au dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Elle aura pour objet le reboisement du fond de carrière par mise en place de terre végétale et plantation de pins Douglas et la revégétalisation des paliers.

b) En cours d'exploitation :

- . La conservation des terres de découverte en merlon de hauteur maximale 2,50 m
- . La rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains comme indiqué au dossier de demande d'autorisation;
- . La création de banquettes de 5 m de large au minimum entre les fronts
- . L'épandage de terre végétale sur une épaisseur d'au moins 0,5m sur ces banquettes et leur plantation en arbustes, telle qu'elle est décrite dans la notice d'impact.

Le réaménagement de ces banquettes se fera parallèlement à l'exploitation.

. le nettoyage des zones exploitées

c) En fin d' exploitation :

. L 'ensemble des opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus.

. Le nivelage du fond de carrière avec une pente descendante orientée du nord ou sud de 2%

. Le fond de carrière sera planté au moyen de pins Douglas après régalage de au moins 0,8 m de terre végétale.

. La clôture dont il est fait état à l'article 5 (5.4-e) sera maintenue en place sur l'ensemble du site exploité.

d) Les opérations visées aux paragraphes b) et c) précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Une déclaration d'abandon conforme à l'article 36 du décret n°79 1108 du 20 décembre 1979 devra être déposée auprès du Préfet, Commissaire de la République du département de la Loire, quatre mois au moins avant la fin de la remise en état des lieux.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 24.2 du décret n°79 1108 du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59 115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

ARTICLE 10 : Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 50 du décret n°79 1108 du 20 décembre 1979, un arrêté complémentaire fixera les conditions de constitution d'une caution par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- Carrière de...
- Titulaire de l'autorisation (Nom, adresse, n°téléphone)
- N° et date de l'arrêté préfectoral
- Durée de l'autorisation
- Nom du responsable technique des travaux

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 à 11, sera affiché par les soins du Maire de RENAISSON et publié par mes soins dans le journal LA TRIBUNE-LE PROGRES.

ARTICLE 13.- M. le Secrétaire général de la Loire, M. le Maire de RENAISSON, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 2 AOUT 1986

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire général en fonction,

M. PIERRET

Ampliations adressées à :

- Monsieur le Président Directeur général  
de la SOCIETE LAROCHE  
B. P. 32  
42 153 - RIORGES
- M. le Maire de BÉNAISON
- M. le Maire de SAINT-HAON LE VIEUX
- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- Q M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement
- aux archives.

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attesté de Rédaction,  
Chef de Bureau

  
M. ESCOT

